



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):
15 / 09 / 2016

ម៉ោង (Time/Heures): 15:00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង (Case File Officer/L'agent chargé du dossier): SANN RADA

Doc. n° E415/4/1

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

MÉMORANDUM DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002

Date: 14 septembre 2016

DE : M. le Juge YA Sokhan, faisant fonction de Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance et le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision relative à la requête formée par la Défense de KHIEU Samphan, en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, aux fins de voir déclarer recevables des documents ayant trait à la déposition du témoin-expert Henri LOCARD (2-TCE-90)



1. La Chambre de première instance est saisie d'une requête formée en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur et déposée le 23 août 2016 par la Défense de KHIEU Samphan (la « Requête », Doc. n° E415/4, par. 6 et 37), aux fins de voir déclarer recevables deux documents ayant trait à la déposition du témoin-expert Henri LOCARD (2-TCE-90). La Chambre relève que l'un des deux documents a déjà été déclaré recevable par la Chambre de première instance sous la cote E3/10649 et qu'en conséquence, ce point de la requête est sans objet (voir Doc. n° E415/3/2). Le deuxième document est un article de presse intitulé : « *ECCC Defense Support Section Rejects Claim That Lawyers Are 'Criminals'* » (la Section d'appui à la Défense des CETC rejette l'allégation selon laquelle les avocats sont des 'criminels'), publié par le journal *The Cambodian Daily* (l'« Article », Doc. n° E415/4.2). La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que la requête a été déposée dans les délais, car l'Article a été publié le 6 août 2016, après l'ouverture du procès (Doc. n° E415/4, par. 7). Elle soutient aussi que l'Article porte sur des propos tenus par M. LOCARD (2-TCE-90), lesquels se rapportent à l'expérience vécue lors de sa déposition en tant que témoin-expert devant les CETC (voir Doc. n° E415/4, par. 12). La Défense de KHIEU Samphan fait alors le lien entre les documents proposés et la déposition de M. LOCARD (2 TCE-90) et affirme que l'intéressé fait preuve d'un profond parti pris contre les accusés (E415/4, par. 13 à 36). Aucune des autres parties n'a déposé de réponse.

2. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut recevoir, à tout stade du procès, tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, pour autant qu'il remplisse à première vue les critères de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de son authenticité) énoncés à la règle 87 3). La Chambre se prononce sur le bien-fondé d'une demande de recevabilité en appliquant les critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur. En outre, selon la règle 87 4), la partie requérante est tenue de motiver toute demande de recevabilité de nouveaux éléments de preuve. Elle doit aussi convaincre la Chambre que le nouvel élément de preuve proposé n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou qu'il n'aurait pas pu être découvert plus tôt malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. Cependant, dans certains cas, la Chambre a déclaré recevables de nouveaux éléments de preuve ne remplissant pas strictement ces conditions, notamment lorsqu'ils présentent un lien étroit avec d'autres pièces déjà produites devant elle et que l'intérêt de la justice commandait d'examiner conjointement leurs sources, ou encore lorsqu'il s'agit d'éléments à décharge dont il convient d'examiner le contenu dans un souci d'éviter une erreur judiciaire (voir Doc. n° E276/2, par. 2, renvoyant aux Doc. n°s E190 et E172/24/5/1, ainsi qu'au Doc. n° E260, par.5).

3. La Chambre considère que la requête a été présentée en temps utile, pour avoir été déposée peu après la publication de l'Article paru à la suite de la déposition de M. LOCARD (2 TCE-90). L'Article publié par *The Cambodia Daily* satisfait également aux critères de pertinence, de fiabilité (y compris au regard de son authenticité) énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur. La Chambre estime, en outre, qu'il est pertinent du fait qu'il fournit des informations relatives à la déposition de M. LOCARD (2 TCE-90) devant les CETC et qu'il pourrait avoir une incidence sur l'évaluation de la valeur probante de sa déposition qui aura lieu à un stade ultérieur du procès. En ce qui concerne les arguments de la Défense de KHIEU Samphan selon lesquels l'Article illustre le manque d'objectivité de M. LOCARD (2-TCE-90), la Chambre rappelle que les griefs soulevés quant à la partialité éventuelle d'un expert touchent à l'appréciation de la valeur probante des déclarations effectuées au cours de sa déposition, et non à la recevabilité de son expertise (Doc. n° E215, par. 15).

4. La Chambre conclut que l'Article visé remplit aussi les critères énoncés à la règle 87 (4) du Règlement intérieur et le déclare recevable sous la cote E3/10653. Elle considère que le point de la requête relatif au premier document (E3/10649) est sans objet. Elle rejette le surplus de la requête.

5. La présente décision constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance à la requête n° E415/4.